

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL TGO 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

2 février 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution du Togo (Constitution de la IV^e République) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. En outre, la loi n° 2010-004 portant code de l'eau ne comporte aucune disposition garantissant le droit humain à l'eau. Enfin, quand bien même la « loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques » dispose en son article 3 que l'usage de l'eau appartient à tous, elle ne comporte aucune disposition garantissant explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement.
- L'exploitation et la distribution d'eau potable ainsi que le service d'assainissement relèvent de la Société Togolaise des Eaux (Tde). La Société Togolaise des Eaux anciennement dénommée Régie Nationale des Eaux du Togo (R.N.E.T) a été créée par la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 et ses statuts ont été approuvés par le décret n° 65/177 du 10 décembre 1965. Conformément au règlement de service de la Tde en son article 19, l'exploitant facture aux abonnés leur consommation d'eau et le service d'assainissement, le cas échéant. L'article 27 du règlement susmentionné précise que sur chaque facture figurent, entre autres, la date d'émission et le délai limite de règlement au-delà duquel, la redevance de retard est due ou la suspension de la fourniture intervient sans préavis.
- À l'exception de ces dispositions du règlement de service de la Tde, aucune des informations examinées ne mentionne l'existence de normes destinées à préserver les ménages de coupures de service d'eau pour non-paiement.

Le cadre légal du Togo ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1984. Par ailleurs, les droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été reconnus par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015, qui a bénéficié de l'appui du Togo lors de son adoption (A/70/489/Add.2, para. 143). À travers cette résolution, le Gouvernement de votre Excellence a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais également souligner que l'absence de reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement constitue un obstacle majeur à leur mise en œuvre et compromet leur justiciabilité au plan national. Tout particulier ou tout groupe dont les droits à l'eau ou à l'assainissement ont été enfreints devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires et autres afin de recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphes 55 et 56]. À cet égard, une reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement transparait non seulement à travers une législation adéquate et des tribunaux disposés à la refléter, mais aussi à travers des organismes de réglementation autonomes garantissant que les services d'eau et d'assainissement sont fournis dans le respect du cadre des droits humains, à la fois par un rôle de surveillance et d'application et par la promotion de changements de politique conformes aux droits humains.

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11)], paragraphe 44 a.), la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 8 avril 2020, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire à compter du 16 mars 2020 national à travers le décret présidentiel n° 2020-024/PR.
- Le 18 mai 2020, le Président de la République par décret présidentiel, a prononcé la gratuité de l'eau pour la tranche sociale et la consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques, aux mini adductions d'eau, aux postes d'eau autonomes, et aux forages équipés de pompes à motricité humaine en milieu urbain, semi-urbain et rural pour une période de 3 mois à compter du 1 avril 2020. Les coûts engendrés par cette gratuité ont été pris en charge par le budget général de l'État.
- Le 3 juillet 2020, l'état d'urgence arrivé à expiration à la date du 15 juin 2020 a été prorogé de 45 jours à compter du 16 juin 2020 par l'ordonnance, n° 2020-003 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19. Peu après la prorogation de l'état d'urgence, les mesures sociales concernant l'eau ont été prorogées jusqu'en août 2020.
- Le 15 septembre 2020, le parlement a autorisé la prorogation de l'état d'urgence pour une période de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'en mars 2021. Finalement, l'Assemblée nationale le 14 septembre 2021 a autorisé la prorogation de l'état d'urgence pour une période de 12 mois, à savoir jusqu'en septembre 2022. Ces dernières mesures relatives à la prorogation de l'état d'urgence n'ont pas été accompagnées de mesures de soutien aux populations à savoir, la prise en charge des factures d'eau ou encore l'interdiction des coupures d'eau dues au non-paiement.
- Le 22 février 2021, le Gouvernement du Togo à travers un communiqué a « activé » le programme « NOVISSI » qui est un programme de transferts monétaires visant à soutenir tout citoyen togolais éligible ayant perdu son revenu en raison de l'adoption des mesures de riposte contre la COVID-19. Ce programme vise à apporter une allocation financière de 6125 francs CFA soit environ 10 USD aux femmes et 5250 francs CFA soit environ 9 USD aux hommes.
- Aucune information examinée ne fait mention de la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau pour ceux qui sont incapables de payer les services d'eaux. En outre, aucune disposition au regard des informations examinées ne mentionne la prise de mesures destinées à rebrancher les ménages déconnectés pour non-paiement pendant et après la COVID-19.

Bien que je salue la politique adoptée en vue d'assurer la gratuité de l'eau pendant quatre mois, d'avril 2020 à juillet 2020 et pendant le mois d'août 2020, j'exprime mes plus graves préoccupations quant au manque de politiques relatives aux coupures d'eau pour non-paiement aux familles après le mois d'août 2020, étant donné que malgré l'extension de l'état d'urgence jusqu'en septembre 2022, aucune

mesure relative aux secteurs de l'eau et de l'assainissement n'a été prise.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par l'absence de politique destinée à garantir la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau pour ceux qui sont dans l'incapacité de payer alors que l'état d'urgence sanitaire au Togo a été prorogé jusqu'en septembre 2022. L'adoption d'une telle politique est particulièrement importante dans la mesure où l'eau et l'assainissement sont des éléments clés de la santé des personnes, en particulier pendant les efforts actuels pour freiner la propagation de la pandémie de la COVID-19. Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, garantir un accès minimum à l'eau et à l'assainissement constitue la base de la prévention et peut ainsi préserver la vie de nombreuses personnes, notamment celles en situation de vulnérabilité.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaires supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. Veuillez indiquer les critères établis en vue de bénéficier des mesures de gratuité de l'eau annoncées le 18 mai 2020 par le Président de la République ainsi que le nombre de personnes qui en ont bénéficié en milieu urbain et en milieu rural.
3. Veuillez indiquer s'il y a eu des coupures de services d'eau et d'aqueducs pour non-paiement depuis août 2020, c'est-à-dire depuis la fin de la politique de gratuité de l'eau annoncée par le Président de la République le 18 mai 2020.
4. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture de la quantité minimale vitale d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de la COVID-19.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement